


<p align="center">DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE</p> <p align="center">Séance du 08 février 2022</p>	<p>Envoyé en préfecture le 11/02/2022 Reçu en préfecture le 11/02/2022 Affiché le  ID : 074-200070852-20220208-CC_09_2022-DE</p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 39 Présents : 28 Suppléants : 2 Absents : 8 Pouvoir : 1 Votants : 31 Pour : 31 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N° CC 09/2022</p>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le 08 février à vingt heures, le Conseil Communautaire de la CC Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Musièges et en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD.</p> <p>Date de convocation : 02 février 2022</p> <p>Présents : Mesdames Frédérique AURELLE, Sophie COLAS, Sylvie TARAGON, Sandrine TASSET, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Marie-Christine GLANDUT, Florence POZZO, Carole ETTORI, Carine DUVERNOIS. Messieurs Rémi PONCET, André-Gilles CHATAGNAT, Paul RANNARD, Philippe JACQUESON, Emmanuel GEORGES, Hervé BOUËDEC, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL, Jean-Paul FORESTIER, Didier CLERC, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, David BANANT, Vincent DUTOIT, Jérémie COURLET, Pascal COULLOUX, Michel BOTTERI, François SÈVE, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p>Suppléants : Christian VERMELLE représenté par Dominique THEVENET, Alain LAMBERT représenté par Dominique REY</p> <p>Pouvoir : Carole BRETON à David BANANT</p> <p>Absents : Bernard THIBOUD, Alain CAMP, Laetitia COCATRIX, André BOUCHET, Corinne GUISEPPIN, Gérard LAMBERT, Gilles CALLET, Gilles PILLOUX.</p> <p>Monsieur Pascal COULLOUX est désigné secrétaire de séance.</p>	

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Contrats d'assurance des risques statutaires

Monsieur le Vice-Président délégué à l'administration générale et aux ressources humaines expose aux membres de l'Assemblée que le CDG74 a mis en place, depuis plusieurs années, un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel.

Considérant :

- l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au CDG74 le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le CDG74 peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE :

La Communauté de Communes Usse et Rhône charge le CDG74 :

- d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation ;
- de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées ;

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2023.

Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

**Pour extrait conforme,
Le Président,
Paul RANNARD**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification